



Le 17 octobre 2008

**Par courrier électronique**

M<sup>c</sup> Jean Morel  
Directeur, Affaires juridiques TransÉnergie  
Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2007 du Transporteur en vertu de l'article 75 de  
la Loi sur la Régie de l'énergie**

---

Cher confrère,

La Régie a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur déposé le 16 mai 2008 en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ce, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2007.

La Régie considère que le dossier est conforme à l'exigence prévue à l'article 75 de la Loi de même qu'aux exigences de la majorité des décisions pertinentes. Toutefois, la Régie constate que le Transporteur n'a pas donné suite à l'exigence suivante exprimée à la page 74 de la décision D-2008-019 (R-3640-2007) :

*« La Régie demande au Transporteur, pour chacun des projets supérieurs à 25 M\$, de préciser, dans le cadre de son rapport annuel, les mises en exploitation partielles. »*

Elle s'attend à ce que cette demande de la Régie soit satisfaite dès le prochain rapport annuel du Transporteur.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/cb